

Affaire suivie par :  
Mme Isabelle Guillon  
[isabelle.guillon@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.guillon@manche.gouv.fr)  
ref : 2021-5-IG

## **Arrêté autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat mixte Manche Numérique ;

**VU** la délibération n° 2021-10 du 26 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte Manche numérique favorable, à l'unanimité, à la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de modifications statutaires prévues à l'article III.4 des statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** – Sont autorisées les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique, approuvées à l'unanimité par le comité syndical du 26 mars 2021.

**Article 2** – Les statuts et les annexes 1 et 2 relatives à la liste des membres et aux contributions au budget principal de la compétence « aménagement numérique du territoire » actualisés sont joints au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat mixte Manche Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le **13 AVR. 2021**

pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Laurent SIMPLICIEN



# **SYNDICAT MIXTE OUVERT**

## **MANCHE NUMÉRIQUE**

### **STATUTS**

## TITRE I : PRÉSENTATION DU SYNDICAT

### Article I.1 : OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné « le Syndicat ») pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communications électroniques, des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts, et par les présents statuts ;
- à défaut, par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes ouverts restreints au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales. La liste de ses membres est établie en annexe 1.

Le Syndicat relève des syndicats fonctionnants « à la carte », au sens de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, pour les compétences visées à l'article I.1.1.

La liste des membres par compétences figure en annexe des présents statuts.

#### Article I.1.1 : Compétences

Le Syndicat exerce, « à la carte », les deux compétences relatives à :

##### • Compétence « Aménagement Numérique du Territoire » :

- 1) l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants et la mise de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, missions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (alinéa 7 du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 3) l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Manche, prévu par l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; plans d'aménagement numérique infra-départementaux ;

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place du département de la Manche et des EPCI situés sur le territoire départemental membres au titre de cette compétence.

##### • Compétence « Services Numériques » :

Cette compétence porte sur les services numériques à l'exception de celles ne s'exerçant que localement à l'échelle d'un seul membre. Cette compétence inclut l'assistance et l'accompagnement des membres du Syndicat, afin de développer des services numériques concourant à l'exercice des compétences des membres du Syndicat (services et ingénierie numériques).

Au titre de cette compétence « Services Numériques », le Syndicat favorise le développement des services numériques :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des télé-activités ;

- l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres ;
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau.

La compétence « Services Numériques » s'exerce sans préjudice des compétences exercées par les départements et les EPCI au titre des dispositions des articles L. 3232-1-1, L. 3233-1 et L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à exercer ces mêmes activités au bénéfice des établissements publics locaux et groupements de collectivités exerçant leur activité sur le territoire de ses membres au titre des compétences décrites à l'article I.1.1. Cette intervention fait l'objet d'une convention entre Manche Numérique et l'entité dite « conventionnée ».

#### **Article I.1.2 : Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences (ingénierie ; services en matière de numérique et de télécom ; *etc.*).

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il est aussi acheteur centralisé, au profit de ses membres ou non membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

#### **Article I.2 : DÉNOMINATION**

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Manche Numérique ».

#### **Article I.3 : SIÈGE**

Le siège est situé au 235, rue Joseph Cugnot, à Saint-Lô.

Le siège pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. suivi de l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

#### **Article I.4 : DURÉE**

Le syndicat a une durée illimitée.

## TITRE II : INSTANCES DU SYNDICAT

### Article II.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

### Article II.2 : LE COMITÉ SYNDICAL

#### Article II.2.1 : Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les délégués sont désignés par ses membres, suivant les règles qui leurs sont propres.

Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département de la Manche désigne 16 délégués titulaires et 16 suppléants ; les suppléants sont désignés pour remplacer les titulaires absents ou empêchés ;
- Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieure ou égale à 30 000 habitants	1	1
Supérieure à 30 000 habitants et inférieure ou égale à 70 000 habitants	2	2
Supérieure à 70 000 habitants et inférieure ou égale à 140 000 habitants	3	3
Supérieure à 140 000 habitants	4	4

Pour la détermination de la tranche applicable à chaque EPCI, la population retenue est la population communale de l'année applicable pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Au titre de la compétence « Services Numériques », chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste complète à la proportionnelle au plus fort reste, 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. Les sept (7) délégués suppléants sont appelés à remplacer un titulaire absent ou empêché.

A défaut de désignation du représentant au lancement des élections des délégués, le Maire ou Président sera de fait désigné comme le représentant de sa collectivité pour ces élections, par application des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les élections seront organisées par le Bureau, selon les modalités qu'il fixera. Si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste. Le Président fera lecture de ses nominations au premier Comité syndical suivant l'élection.

Le collège est élu pour la durée du mandat.

Cet article entrera en vigueur au renouvellement des conseillers départementaux en 2021. Jusqu'à cette échéance, les délégués titulaires et suppléants actuels, sont maintenus à leurs fonctions.

#### Article II.2.2 : Représentation

Chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des votes relatifs aux affaires générales, dont les demandes d'adhésion, et pour l'élection des membres du Bureau et pour l'élection du Président, tous les délégués doivent prendre part au vote au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

A défaut, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres intéressés par l'affaire mise en délibération.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat. Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai de quatre semaines pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Au titre de la compétence « Services Numériques », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, les délégués suppléants sont appelés à les remplacer selon l'ordre de la liste au sein de laquelle ils ont été élus. En cas d'épuisement de cette liste, si plus de trois sièges de membres du comité syndical deviennent vacants, il est procédé de nouveau à l'élection prévue à l'article II.2.1.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre intéressé est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

### **Article II.2.3 : Incompatibilités**

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.  
Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

### **Article II.2.4 : Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

À cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par un envoi adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les séances des conseils municipaux.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président du Comité syndical ou, à défaut, les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau, président les réunions du Comité syndical.

### **Article II.2.5 : Quorum et vote**

Après avoir déclarée la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

### **Article II.2.6 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article II.3 : LE PRESIDENT**

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président suit celle de l'assemblée délibérante au titre de laquelle il a été désigné au sein du Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat selon le droit applicable des articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

### **Article II.4 : LE BUREAU**

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement général des conseils départementaux.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.



## **Article II.6 : PERSONNEL DU SYNDICAT**

### **Article II.6.1 : Mise à disposition des services des membres au Syndicat**

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

### **Article II.6.2 : Mise à disposition des services du Syndicat aux membres**

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

## **Article II.7 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Un règlement de service adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement des services à la charge du Syndicat.

## **Article II.8 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

### **Article II.8.1 : Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »**

La répartition des contributions de fonctionnement des membres au budget principal est la suivante :

- EPCI : 40%
- Département de la Manche : 60%

Ainsi, chaque année, le Département de la Manche acquitte une contribution de fonctionnement égale à une fois et demie la somme des contributions des EPCI calculée comme fixées à l'annexe 2.

De plus, un ou plusieurs membres peuvent s'accorder pour apporter des financements complémentaires sur une base conventionnelle. Dans ce cadre, le Département de la Manche couvre le besoin de financement résiduel de l'infrastructure de collecte optique (dite « Backbone Universel de Services ») antérieur au projet de déploiement du Très Haut Débit (réseau FTTH - Fiber To The Home).

### **Article II.8.2 : Contributions aux budgets annexes de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »**

#### Contributions au déploiement du Très Haut Débit

Le plan de financement, et les contributions des adhérents de Manche Numérique en la matière du Très Haut Débit est déterminé par le Comité syndical, avec l'accord, chacun pour ce qui le concerne, de l'adhérent concerné.

#### Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans les plans de financement du déploiement du Très Haut Débit sera entièrement financé par ledit membre.

Par ailleurs, de manière conventionnelle, le Département de la Manche contribue, chaque année, à l'équilibre financier du budget annexe du syndicat et à toutes dépenses inscrites au budget principal dédiés à la mise en œuvre des solutions visant à offrir un accès internet au haut débit aux utilisateurs finals dans l'attente du déploiement du Très Haut Débit avec la fibre optique FTTH. .

### **Article II.8.3 : Contributions au budget annexe « Services Numériques »**

#### Adhésion annuelle à la compétence « Services Numériques »

Montant\* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les communes sur la base de la population DGF N-1 :

Communes de – de 500 habitants	500 € / an
Communes de – de 2 000 habitants	1 000 € / an
Communes de – 5 000 habitants	1 500 € / an
Communes de 5 000 habitants et plus	2 000 € / an

\*HT soumis à TVA au taux en vigueur

Montant\* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les autres établissements, et montant de la cotisation pour les conventionnés sur la base de l'effectif de la collectivité déclaré au 01/01 de l'année N:

Moins de 5 agents	250 € / an
Moins de 20 agents	500 € / an
20 agents et plus	1 000 € / an

\* HT soumis à TVA au taux en vigueur

Chaque année le Comité syndical établit les services fournis aux membres et leurs tarifs.

#### Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de développement des services ou usages numériques formellement souhaité par un membre sur son territoire sera entièrement financé par ledit membre.

### **Article II.8.4 : Remboursements de charges entres les budgets**

En complément des contributions mentionnées aux articles précédents, des remboursements de charges sont appliqués aux budgets annexes au profit du budget principal, ou inversement. Elles correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article II.8.5 : Clause de revoyure**

Sans préjudice de la faculté de modification des présents statuts prévue à l'article III.4, les membres du Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » conviennent de procéder à la révision des dispositions financières au second semestre 2021 pour l'exercice 2022 et les suivants.

### **Article II.9 : COMPTABILITE**

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général selon les règles en vigueur.

## **TITRE III : EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

### **Article III.1 : ADHESION D'UN MEMBRE**

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », le département de la Manche et les EPCI à fiscalité propre situés sur tout ou partie du territoire départemental de La Manche.

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Services Numériques », toute collectivité et leur groupement.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts, puis à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

### **Article III.2 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

#### **Article III.2.1 : Procédure**

La demande de retrait d'un membre au titre des compétences « Aménagement Numérique du Territoire » et / ou « Services Numériques », est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts puis, d'autre part, à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

#### **Article III.2.2 : Conséquences**

Le retrait d'un membre du Syndicat se déroule dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Services Numériques » :

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- le montant tiré de l'adhésion du membre est dû dans sa totalité pour l'année en cours ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

### **Article III.3 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article III.3.1 : Procédure et conséquences**

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

### **Article III.3.2 : Eléments spécifiques à la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »**

Compte tenu de la nature des biens meubles et immeubles établis et exploités par le Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », la gestion des infrastructures et réseaux de communications électroniques constitués sur le département de la Manche ne saurait être dissociée et répartie entre les membres à l'issue de la procédure de dissolution et liquidation.

Il appartiendra alors aux membres de décider entre eux des modalités de cette gestion.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats du Syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

### **Article III.4 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical, par application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation, l'annexe 1 mentionnée au I.1 est au besoin mise à jour par arrêté du Préfet.



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des collectivités  
de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :  
Mme Isabelle Guillon  
[isabelle.guillon@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.guillon@manche.gouv.fr)  
ref : 2021-7-IG

**Arrêté autorisant le retrait du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Juvigny-le-Tertre et les adhésions des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou et Saint-Martin-de-Bonfossé au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence**

**« services numériques »**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat mixte Manche Numérique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-40-IG du 26 décembre 2019 autorisant, notamment le transfert de la totalité des compétences exercées par le SIAEP de Juvigny-le-Tertre au SDeau50 et constatant la dissolution de ce syndicat au 31 décembre 2019 ;
- VU** les demandes d'adhésions des conseils municipaux des communes de Canisy (17/05/2021), Carantilly (27/05/2021), Dangy (25/05/2021), Quibou (19/05/2021) et Saint-Martin-de-Bonfossé (18/05/2021) au titre de la compétence "services numériques », du syndicat mixte Manche Numérique ;
- .../...

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :  
- bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h  
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h



**VU** la délibération n° 2021-36 du 16 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte Manche numérique favorable, à l'unanimité, à ces demandes de retrait et d'adhésions ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'adhésion et de retrait de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** – Est acté le retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Juvigny-le-Tertre, au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

**Article 2** – Sont autorisées les adhésions des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou, Saint-Martin-de-Bonfossé au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

**Article 3** – L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte Manche Numérique, les maires des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou et Saint-Martin-de-Bonfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le **30 JUIN 2021**

pour le préfet,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

## ANNEXE I

### LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

#### 1) Au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire »

Le département de la Manche

##### **Les Communautés d'Agglomérations :**

- Le Cotentin
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Saint-Lô Agglo

##### **Les Communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches**

- Granville, Terre et Mer

##### **Les Communautés de communes de l'arrondissement de Coutances**

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

##### **Les Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô**

- Baie du Cotentin
- Villedieu Intercom

## **2) Au titre de la compétence « Services Numériques »**

### **Les départements**

- Conseil départemental de la Manche
- Conseil départemental de Seine-Maritime (76)
- Conseil départemental du Calvados (14)
- Conseil départemental de la Sarthe (72)

### **Les Communautés d'Agglomérations**

- Le Cotentin  
*(en substitution des anciennes communautés de la Côte des Isles, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, des Pieux, de Douve et Divette, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve et de La Saire).*
- Mont-Saint-Michel-Normandie

### **Les communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches**

- Granville, Terre et Mer

### **Les communautés de communes de l'arrondissement de Coutances**

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

### **Les communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô**

- Baie du Cotentin *(en substitution de l'ancienne communauté Sainte-Mère-Eglise)*
- Villedieu Intercom

### **Les syndicats départementaux**

- SDeau50 – Syndicat départemental de l'eau de la Manche
- SDEM - Syndicat Départemental d'Energies de la Manche

### **Les syndicats de l'arrondissement d'Avranches**

- SIAEP de Brecey
- SIAEP de la région de la Haye-Pesnel (Pays Hayland)
- SIAEP de Sartilly Sud
- Syndicat Intercommunal du camping de Donville – Granville
- Syndicat des Ecoles publiques de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleul
- Syndicat Intercommunal Scolaire de Juilley-Poilley-Précey
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

### **Les syndicats de l'arrondissement de Cherbourg**

- Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de l'est du val de saire (SIRSEV)
- Syndicat Intercommunal du port Sinope-Quineville-Lestre



### Les syndicats de l'arrondissement de Coutances

SIAEP du Pierrepontais  
Syndicat d'assainissement Les Roselières (SIAEU)  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne (S.I.A.E.S.)  
Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation Rurale du Seuil du Cotentin  
Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région de Saint-Malo-de-la-Lande  
Syndicat du SAGE des Côtiers Ouest Cotentin

### Les syndicats de l'arrondissement de Saint-Lô

SIAEP d'Auvers-Meautis  
Syndicat Intercommunal Tribehou-les-Bohons  
Syndicat Mixte du Point Fort  
SIRP Les Trois Chênes (Méautis)  
Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'Osier (Remilly les Marais)  
Syndicat Intercommunal scolaire de l'Elle

### Les communes de l'arrondissement d'Avranches

AVRANCHES *(pour le territoire de la commune historique de Saint-Martin-des-Champs)*  
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ  
AUCEY-LA-PLAINE  
BACILLY  
BARENTON  
BEAUFICEL  
BEAUVOIR  
BOIS-YVON  
BRECEY  
BREHAL  
BREVILLE-SUR-MER  
BRICQUEVILLE-SUR-MER  
BROUAINS  
CAROLLES  
CERENCES  
CHAMPEAUX  
COUDEVILLE-SUR-MER  
COULOUVRAY-BOISBENATRE  
CRESNAYS (les)  
CROLLON  
CUVES  
DONVILLE-LES-BAINS  
DUCEY – LES CHERIS  
EQUILLY  
FOLLIGNY  
GATHEMO  
GENÉTS  
GER  
GRANDPARIGNY  
GRANVILLE  
GRIPPON (le)  
HAMELIN  
HAYE PESNEL (la)  
HOCQUIGNY  
HUDIMESNIL  
HUISNES-SUR-MER  
ISIGNY-LE-BUAT  
JUILLEY  
JULLOUVILLE  
JUVIGNY LES VALLES  
LAPENTY  
LOGES MARCHIS (les)  
LONGUEVILLE  
LUCERNE d'OUTRE MER (la)  
MARCILLY  
MONT-SAINT-MICHEL (le)  
MONTJOIE SAINT-MARTIN  
MORTAIN-BOCAGE  
MOULINES  
PARC (le)  
PONTAUBAULT  
PONTORSON  
PRECEY  
REFFUVEILLE  
ROMAGNY- FONTENAY  
SACEY  
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX  
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATE  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES  
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY  
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL  
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET  
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS  
SAINT-JEAN-LE-THOMAS  
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE  
SAINT-MAUR-DES-BOIS  
SAINT-OVIN  
SAINT-PIERRE-LANGERS  
SAINT-PLANCHERS  
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME  
SARTILLY-BAIE-BOCAGE  
SAVIGNY-LE-VIEUX  
SOURDEVAL  
TANIS  
TEILLEUL (le)  
TIREPIED-SUR-SÉE  
VAINS  
VAL-SAINT-PERE (le)  
YQUELON

## Les communes de l'arrondissement de Cherbourg

ANNEVILLE-EN-SAIRE  
AZEVILLE  
BARFLEUR  
BARNEVILLE-CARTERET  
BAUBIGNY  
BENOISTVILLE  
BLOSVILLE  
BRETTEVILLE-EN-SAIRE  
BREUVILLE  
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (*pour le territoire des communes historiques de Bricquebec, Le Vrétot, Les Perques et Saint-Martin-le-Hébert*)  
BRICQUEBOSCQ  
BRILLEVAST  
BRIX  
CANTELOUP  
CANVILLE-LA-ROCQUE  
CARNEVILLE  
CATTEVILLE  
CHERBOURG-EN-COTENTIN (*pour le territoire de la commune historique de La Glacerie*)  
CLITOURPS  
COUVILLE  
CRASVILLE  
DIGOSVILLE  
ETANG-BERTRAND (L')  
ETIENVILLE  
FERMANVILLE  
FLAMANVILLE  
FLOTTEMANVILLE (50700)  
FRESVILLE  
GATTEVILLE-PHARE  
GONNEVILLE – LE THEIL  
GROSVILLE  
HAGUE (la)  
HAM (le)  
HARDINVEST  
HEAUVILLE  
HELLEVILLE  
HIESVILLE  
JOGANVILLE  
MAGNEVILLE  
MARTINVEST  
MAUPERTUS SUR MER  
MESNIL AU VAL (LE)  
MOITIERS D'ALLONNE (les)  
MONTEBOURG  
MONTFARVILLE  
MORVILLE  
NEGREVILLE  
NEUVILLE AU PLAIN  
NEUVILLE EN BEAUMONT  
NOUAINVILLE  
PERNELLE (la)  
PICAUVILLE  
PIERREVILLE  
PIEUX (les)  
PORT-BAIL-SUR-MER  
QUETTEHOU  
QUINEVILLE  
RAUVILLE LA BIGOT  
REVILLE  
ROCHEVILLE  
ROZEL (le)  
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC  
SAINT-CYR  
SAINTE-GENEVIEVE  
SAINTE-MERE-EGLISE  
SAINT-GEORGES DE LA-RIVIERE  
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT  
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE  
SAINT-GERMAIN-LE GAILLARD  
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE  
SAINT-JOSEPH  
SAINT-MARCOUF-DE-L'ISLE  
SAINT MARTIN DE VARREVILLE  
SAINT-MARTIN-LE-GREARD  
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN  
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE  
SAINT-PIERRE-EGLISE  
SAINT-SAUVEUR-LÉ-VICOMTE  
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE  
SEBEVILLE  
SENOVILLE  
SIDEVILLE  
SIOUVILLE-HAGUE  
SOTTEVAST  
SOTTEVILLE  
SURTAINVILLE  
TEURTHEVILLE-BOCAGE  
TEURTHEVILLE-HAGUE  
THEVILLE  
TOCQUEVILLE  
TOLLEVAST  
TREAUVILLE  
VALCANVILLE  
VAST (le)  
VICEL (le)  
VICQ-SUR-MER  
VIDECOSVILLE  
VIRANDEVILLE

## Les communes de l'arrondissement de Coutances

AGON-COUTAINVILLE  
ANNOVILLE  
AUXAIS  
BALEINE (la)  
BAUPTÉ  
BELVAL  
CERISY-LA-SALLE  
BLAINVILLE-SUR-MER  
BRAINVILLE  
BRETTEVILLE-SUR-AY  
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE  
CAMBERNON  
CAMETOIRS  
COUTANCES

CREANCES  
DOVILLE  
FEUGERES  
GAVRAY-SUR-SIENNE  
GONFREVILLE  
GORGES  
GOUVILLE-SUR-MER  
GRIMESNIL  
HAMBYE  
HAUTEVILLE-SUR-MER  
HAYE (la)  
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE  
LENGRONNE  
LESSAY  
LINGREVILLE  
MARCHESIEUX  
MESNIL-VILLEMANN (le)  
MONTAIGU-LES-BOIS  
MONTPINCHON  
MONTSENELLE  
NICORPS  
NOTRE-DAME-DE-CENILLY  
OUVILLE

PERIERS  
PIROU  
PLESSIS-LASTELLE (le)  
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE  
RAIDS  
RONCEY  
SAINT-DENIS-LE-GAST  
SAINT-DENIS-LE-VETU  
SAINT-GERMAIN-SUR-AY  
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE  
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY  
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY  
SAINT-NICOLAS DE PIERREPONT  
SAINT-PIERRE de COUTANCES  
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (*pour le territoire de la commune historique d'Ancteville*)  
SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS  
SAUSSEY  
SAVIGNY  
TOURVILLE-SUR-SIENNE  
VER  
VESLY

**Les communes de l'arrondissement de Saint-Lô**

AGNEAUX  
AIREL  
AUVERS  
BARRE DE SEMILLY (la)  
BAUDRE  
BERIGNY  
BIEVILLE  
BLOUTIERE (la)  
BOURGUENOLLES  
CANISY  
CARENTAN LES MARAIS (*pour le territoire des communes historiques de Brévands, Catz, Montmartin-en-Graignes, St-Hilaire-Petitville, St-Pellerin et les Veys*)  
CARANTILLY  
CAVIGNY  
CERISY-LA-FORÊT  
CHAMPREPUS  
CHERENGE-LE-HERON  
COLOMBE (la)  
CONDE-SUR-VIRE  
COUVAINS  
DANGY  
DEZERT (le)  
FLEURY  
FOURNEAUX  
GRAIGNES-MESNIL ANGOT  
HAYE-BELFONDS (la)  
LAMBERVILLE  
LANDE D'AIROU (la)  
LOREY (le)  
LUZERNE (la)  
MARGUERAY  
MARIGNY – le LOZON

MAUPERTUIS  
MEAUFFE (la)  
MEAUTIS  
MESNIL-AMEY (le)  
MESNIL-ROUXELIN (le)  
MESNIL-VENERON (le)  
MONTBRAY  
MONTRABOT  
MONTREUIL-SUR-LOZON  
MOON-SUR-ELLE  
MORIGNY  
MOYON-VILLAGES  
PERCY-EN-NORMANDIE  
PERRON (le)  
PONT-HEBERT  
QUIBOU  
RAMPAN  
REMILLY-LES-MARAIS  
SAINT-ANDRE-DE-BOHON  
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE  
SAINTE-CECILE  
SAINT-FROMOND  
SAINT-GEORGES-D'ELLE  
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ  
SAINT-GILLES  
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE  
SAINT-JEAN-D'ELLE  
SAINT-LO  
TERRE-ET-MARAIS  
TESSY-BOCAGE  
THEREVAL  
TORIGNY-LES-VILLES  
TRIBEHOU  
TRINITE (la)  
VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY  
VILLIERS-FOSSARD

## ANNEXE 2

### Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

#### a/ Contribution des EPCI

La contribution annuelle de fonctionnement de chaque EPCI est, à l'année N et à compter de l'exercice 2021, calculée comme suit :

$$\text{Contribution (année N)} = \text{Contribution (année N-1)} \times \frac{\text{Population DGF (année N-1)}}{\text{Population DGF (année N-2)}} \times (1 + X)$$

La variable X est fixée à 0,1 pour l'année 2021.

Pour les années suivantes, la variable X, relative à une révision annuelle proportionnée à l'inflation des salaires et charges des services administratifs, est votée chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du Budget de l'année N.

Pour l'année 2020, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres ont été les suivantes :

EPCI	Contribution 2020
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	16 372,69 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	117 948,51 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	32 337,63 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	15 658,39 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	9 972,48 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	28 857,37 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	58 884,75 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	50 114,51 €
<b>Total</b>	<b>330 146,33 €</b>

Ainsi, pour l'année 2021, les contribution des fonctionnement des EPCI déjà membres sont les suivantes, hors révision de la population DGF :

EPCI	Contribution 2021 (hors révision Pop DGF)
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	18 009,96 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	129 743,36 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 571,39 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 224,23 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 969,73 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 743,11 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	64 773,23 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 125,96 €
<b>Total</b>	<b>363 160,96 €</b>

#### b/ Contribution du Département de la Manche

Compte tenu de la répartition définie à l'article II.8.1, pour l'année 2021, hors révision de la population DGF des EPCI, la contribution du Département de la Manche est de **544 741,44 €**.